



## COMMUNE de VERNIOLLE

### Arrêté municipal de réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux d'aménagement routier Avenue de Pamiers/rue de la République (RD 10) en agglomération

**LE MAIRE DE VERNIOLLE,**

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** la demande formulée par note écrite du 12 décembre 2024, par M. Christophe DEGEILH, représentant la société COLAS France agence de Varilhes ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement routier, effectués par la société COLAS France, agence de Varilhes, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou manuellement, sur cette voie, pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants au chantier,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 6 janvier 2025 et pour une durée de 35 jours, du PR 27U +027 au PR 27U+ 162, la circulation sur l'avenue de Pamiers et la rue de la République (RD 10) en agglomération, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de signalisation et d'aménagement routier.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire ;

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Verniolle.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Présidente du conseil départemental,
- COLAS France

Fait à Verniolle, le 13 décembre 2024  
Le Maire  
Annie BOUBY



Publié le :